

16.698^B

april 1831

CONTINUATION

DES RECLAMATIONS

DES ANCIENS

Propriétaires de Saint-Domingue,

RÉUNIS A PARIS,

OU REPRÉSENTÉS PAR DES FONDÉS DE POUVOIRS,

A Messieurs

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MESSIEURS,

Une étrange confusion de questions et de principes a troublé et compliqué la discussion dans la séance du 29 décembre dernier, au sujet des pétitions des porteurs d'obligations de l'emprunt d'Haïti. Ces pétitions auxquelles les anciens Colons de St-Domingue n'ont pris aucune part, et qui n'ont été en effet signées que par des intéressés dans cet emprunt, n'avaient pour objet que de solliciter du Gouvernement sa protection plus effective pour amener cette affaire à une solution. On voit par l'analyse exacte de M. le Rapporteur que les pétitionnaires n'avaient nullement invoqué la garantie de l'Etat; l'honorable M. Laffitte, intéressé lui-même, s'est empressé de le faire remarquer.

Comment donc expliquer les protestations précipitées dans lesquelles on a voulu envelopper et pour ainsi dire étouffer les droits des anciens Colons, *qui n'étaient point en cause*, et dont les nombreux défenseurs dans la Chambre se sont ainsi trouvés au dépourvu; ceci se passait à la fin de la séance?

Par quelle fatalité une classe nombreuse de Français, des plus infortunés, a-t-elle été assimilée d'abord aux spéculateurs engagés dans l'emprunt, puis aux indemnitaires du Milliard, tandis que de semblables assimilations n'avaient été en rien provoquées?

Messieurs, le respect comprime nos plaintes, mais il ne nous défend pas d'en appe-

ler à vous-mêmes mieux informés, pour la réparation d'une erreur dont les ravages seraient incalculables.

De nombreuses pétitions arrivent des Départemens au nom des anciens propriétaires de St-Domingue ; le moment de les rapporter à la Chambre n'est pas venu. Celle que nous avons l'honneur de vous adresser aujourd'hui, Messieurs, y sera jointe. Nous vous supplions de ne pas en détourner votre attention et votre intérêt ; la meilleure cause est en péril lorsqu'elle n'est pas entendue.

Les anciens Colons de St-Domingue, les héritiers de ceux qui ont succombé, tous ont le cœur Français ; ils ne séparent pas leurs intérêts de l'intérêt public ; ils connaissent les charges de l'Etat ; ils ne demandent que ce qui peut leur être accordé.

Daignez les écouter, Messieurs ; vous jugerez ensuite.

L'indemnité de 150 millions est le résultat d'un calcul officiel inséré dans l'exposé des motifs de la Loi du 30 avril 1826. C'était la valeur *actuelle*, alors, des propriétés rurales. On n'y avait même pas compris les propriétés urbaines qui, notamment au Cap, sont cependant d'un assez grand prix, et font partie des biens Nationaux d'Haïti. Le Gouvernement de cette île le sait bien ; l'impuissance ou la mauvaise foi n'y peuvent rien changer. Ce sont des faits qui appartiennent à l'histoire des Traités.

L'indemnité de 150 millions est donc la représentation d'un dixième de la valeur des biens fonciers des anciens Colons, et non pas le prix de l'indépendance des Haïtiens.

Et l'on ne pourrait pas dire que ce calcul avait été fait à l'avantage des anciens propriétaires, car il est bien notoire que la valeur de ces biens était de plus de 1500 millions et qu'avant l'ordonnance de 1825, il y avait des traités sur des bases meilleures, entrepris par des Compagnies étrangères, dont l'une avait l'honorable M. MÉRILHOU pour régulateur.

C'était donc une valeur bien réelle que *ce droit de propriété* des Colons dépossédés par la violence, puisque des Etrangers, des Haïtiens même, cherchaient à l'acquérir et qu'on le voyait toujours reparaître comme une valeur transmissible dans une multitude d'actes, contrats de mariage, testaments, partages, ventes ou échange.

Il n'y était plus questions d'esclaves (1), mais seulement *de la valeur de ces terres si généreuses* à la moindre culture et qui produisent à présent encore 40 à 50 millions de Café presque sans travail.

Ainsi, l'indemnité de 150 millions n'est évidemment qu'une fraction très faible de la valeur foncière des propriétés ravies aux anciens Colons, et elle n'a été fixée qu'après des renseignemens et des calculs dont il a été rendu compte aux Chambres en même tems que des motifs de la Loi d'indemnité.

Rien n'est plus simple, rien n'est plus exact que cet exposé ; le *Moniteur*, le *Code des colons*, et tous les documens de l'époque en font foi.

Il ne nous reste plus, Messieurs, à remettre sous vos yeux que la discussion à laquelle donna lieu l'article 1^{er} de la loi. C'est dans cette discussion et dans son résultat que se manifestent la pensée et l'intention du législateur.

L'article 1^{er} porte : « La somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'état pour les propriétés publiques qui lui appartenaient, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par deshérence. »

Un membre, M. de Cambon, propose d'ajouter par amendement : « Et sans aucune garantie par l'état. »

Des débats s'engagent sur cet amendement.

M. Hyde de Neuville parle le dernier : « Cette question est délicate, dit-il ; car, d'un côté, sont les intérêts des contribuables, et de l'autre sont ceux des colons, qui sont aussi des contribuables. D'un autre côté est un intérêt supérieur à celui des contribuables et à celui des colons, c'est celui du respect dû à la loi fondamentale de l'état. »

Après le développement de cette opinion, l'amendement de M. de Cambon est mis aux voix et rejeté. (*Moniteur* du 14 mars 1826.)

La conséquence jaillit d'elle-même : la garantie est dans la loi, elle y est restée, puisque l'amendement qui tendait à l'en retirer a été rejeté.

Nous nous hâtons de reconnaître que le poids des charges publiques, les événements extraordinaires qui se sont succédés depuis lors, et enfin la conduite tortueuse du gouvernement haïtien ont été des causes d'ajournement contre lesquelles il était difficile de lutter avec succès. Nous sentons que les mêmes causes, subsistant en partie, il faut savoir encore fléchir devant elles, mais quand on n'a jamais cessé de tenir ce langage, quand on a souffert avec tant de constance, et que la plainte n'échappe que comme un cri de détresse et de douleur, ne doit-on pas compter sur la continuation de la sollicitude et de l'intérêt de la Chambre des Députés, surtout après en avoir reçu des témoignages si manifestes dans la session de 1830 à 1831 ? (*Moniteur* des 27 septembre 1830, et 24 janvier 1831.)

Messieurs, nous vous en conjurons aux noms sacrés de la justice et du malheur, ne laissez pas deshériter plus de quarante mille Français du droit commun sur lequel repose l'ordre social. Repoussez les préventions funestes qui, en voilant la vérité, pourraient endurcir contre l'infortune. Examinez toutes les circonstances de cette affaire, sur laquelle nos meilleurs publicistes et jurisconsultes ont émis une opinion puissante en faveur de notre droit de propriété (2).

Ne croyez pas que la protection que vous devez aux intérêts des contribuables soit inconciliable avec celle que nous réclamons de vous. C'est pour le salut de la société qu'il a été dit que le droit est toujours le droit où il n'y a pas prescription, comme la justice est toujours la justice.

Nous l'avons déjà dit, d'ailleurs, nous ne demandons que ce qui peut être accordé : un à-compte au moyen duquel nous puissions entretenir un crédit alimentaire en attendant un règlement.

La Loi d'indemnité, qui date déjà de près de sept ans, avait fixé des termes. Ils

étaient attendus avec confiance. Tous sont échus. C'est sur la foi de cette Loi que les indemnitaires ont traité avec leurs créanciers anciens et nouveaux, contracté des engagements, d'autres négocié leurs titres délivrés en exécution de cette Loi même. Ainsi se sont multipliés dans toutes les parties de la France les intéressés dans cette affaire qui touche par tous les points à la confiance et à la morale publique comme à la dignité du pays et du Gouvernement (3).

Des considérations aussi puissantes et des droits aussi sacrés pourraient-ils perdre leur valeur devant les représentans de la France, de cette nation dont la loyauté a été si souvent offerte en exemple au monde ?

Non, nous ne devons pas le craindre, car en finances la rigueur n'autorise pas plus l'injustice que l'économie ne commande la déception.

Nous sommes pénétrés de cette pensée que le bon droit et la raison avec la persévérance finissent toujours par triompher. Voilà, Messieurs, nos auxiliaires et nos appuis; quoi qu'il arrive, notre espoir et notre courage ne se laisseront pas..... Mais, nous en avons la confiance, vous ne voudrez pas laisser à d'autres l'heureuse et noble mission de voter un grand acte de justice, de crédit public et de saine politique.

NOTES.

(1) Rien ne prouve davantage un défaut d'examen et d'injustes préventions que l'absurde pensée prôtée aux Colons de rentrer à St-Domingue et d'y refaire des esclaves. Jamais ils n'ont donné lieu à une semblable supposition depuis le traité de 1825, qui a reconnu l'indépendance d'Haïti. Mais s'il était possible qu'on leur reprochât aujourd'hui l'ancien esclavage des Nègres de St-Domingue, que l'on veuille bien se rappeler que la traite des Nègres fut longtems encouragée par le Gouvernement jusqu'à la révolution et que le commerce maritime de France recevait des primes considérables pour ces introductions d'esclaves.

(2) Voir la consultation rédigée par M. Dalloz, délibérant avec MM. Delagrangé, Hennequin, Dupin jeune, et qui a reçu les adhésions motivées de MM. Billecocq, Guichard père, Durantou, Nicod, Delacroix-Frainville, Odillon-Barrot, Berville, Barthe, Toullier de Rennes, et autres.

(3) Un écrit remarquable, publié, il y a six mois, pour les porteurs d'annuités de l'emprunt d'Haïti, contient des réflexions qui trouveront ici leur place :

» S'il avait pu appartenir à quelqu'un de contester la légalité de l'ordonnance d'émancipation, c'est, sans contredit, aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, car ils auraient pu soutenir, l'histoire à la main, que la France ne pouvait pas renoncer à la souveraineté sur St-Domingue, sans stipuler, soit la conservation des propriétés particulières, soit un délai pour les vendre, en offrant l'exemple de ce qui s'est passé lorsque l'Espagne reconnut l'indépendance de la Hollande, lorsque l'Angleterre reconnut celle des États-Unis, lorsque la France céda le Canada, la Louisiane, et, plus récemment (en 1814 et 1815), les départemens qu'elle possédait au-delà des Alpes et des Pyrénées, ainsi que les pays de la rive gauche du Rhin. Et en effet, depuis que la barbarie a fait place à la civilisation, les traités portant cession de territoire ont toujours respecté et réservé les droits des particuliers. C'est sur ces principes qu'est fondée l'indemnité stipulée par l'ordonnance du 17 avril 1825, en faveur des anciens Colons de Saint-Domingue.

(Un mot sur l'affaire d'Haïti, page 35, chez Renard libraire).